

Unité départementale de l'Oise  
Z.A. de la Vatine  
283, rue de Clermont  
60000 Beauvais

Beauvais, le 23/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/01/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**GURDEBEKE Hardivillers**

65, boulevard Carnot  
60400 Noyon

Références : IC-R/022/26-CD/SL  
Code AIOT : 0005105848

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2026 dans l'établissement GURDEBEKE Hardivillers implanté Lieu-dit La Montagne sous les Bosses 60120 Hardivillers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GURDEBEKE Hardivillers
- Lieu-dit La Montagne sous les Bosses 60120 Hardivillers
- Code AIOT : 0005105848
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société GURDEBEKE SA est autorisée par arrêté préfectoral du 5 novembre 2014 à exploiter des installations de stockage de déchets non fermentescibles peu évolutifs, d'une capacité maximale de 1 740 400 m<sup>3</sup> et d'une surface de sept hectares, sur la commune d'Hardivillers.

### Thèmes de l'inspection :

- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle     | Référence réglementaire                           | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-----------------------|---------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 2  | Admission des déchets | Arrêté Préfectoral du 05/11/2014, article 8.5.5.2 | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle     | Référence réglementaire                           | Autre information |
|----|-----------------------|---------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Admission des déchets | Arrêté Préfectoral du 05/11/2014, article 8.2.5.1 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a encadré par un document la procédure d'accueil des déchets sur son site d'Hardivillers. L'étape de caractérisation de base et la production d'un certificat d'admission préalable sont correctement menées.

Cependant, l'exploitant doit réaliser une analyse sur les échantillons pris lors de l'enfouissement des déchets afin de s'assurer qu'ils correspondent à la caractérisation effectuée.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Admission des déchets

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/11/2014, article 8.2.5.1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Procédure d'information préalable                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant. L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.</p> <p>L'exploitant tient en permanence à jour sur site, à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil, le cas échéant, les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.</p> |

**Constats :**

L'exploitant a présenté une procédure d'admission des déchets pour son site d'Hardivillers, référencée CoE-8.1 CSDUM\_HA\_AdmDéch/05 en date du 27 juin 2017.

En amont de la réception des déchets sur le site d'Hardivillers, une procédure d'acceptation préalable des déchets est menée. Elle est matérialisée dans une fiche d'information préalable à l'acceptation des déchets. Elle correspond à la caractérisation de base du déchet.

Un exemple a été pris comme fil rouge de l'inspection. Il s'agit des derniers déchets reçus sur le site : société Brezillon, fraisaie d'enrobés, en date du 7 novembre 2025. La fiche d'information à l'acceptation des déchets est présentée. Elle contient :

- l'identification du producteur du déchet avec indication du chantier de provenance
- l'identification du demandeur
- l'identification du transporteur
- la quantité et le conditionnement du déchet
- l'identification du déchet : désignation, provenance et apparence
- la classification du déchet avec le code de la nomenclature déchet
- la signature du demandeur.

Une analyse d'un échantillon du déchet est jointe à cette fiche d'information préalable. Pour le lot de déchets suivi dans le cadre du fil rouge, le rapport d'analyses du laboratoire Eurofins daté du 9 octobre 2025 est joint. Les analyses sont basées sur un essai de lixiviation et comprennent notamment les métaux sur éluat (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Mo, Hg, Ni, Pb, Se, Sd et Zn), les composés organiques volatils sur éluat, l'indice phénol, les fluorures, les HAPs, les PCBs et la matière sèche.

L'ensemble des points listés à l'annexe III.1 (caractérisation de base) de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux est contenu dans cette fiche d'information préalable à l'acceptation du déchet.

L'exploitant par l'intermédiaire du service QHSE vérifie au regard de ces analyses si le déchet respecte les normes d'admission du site d'Hardivillers définies par la réglementation en vigueur. Dans l'affirmatif du respect des valeurs limites, l'exploitant rédige un certificat d'acceptation préalable (CAP). Ce document est une pièce nécessaire à présenter pour l'entrée des déchets sur le site. Pour le lot de déchets suivi dans le cadre du fil rouge, il a été constaté que les résultats des analyses sont conformes aux normes d'admission. Le CAP a été signé le 12 novembre 2025 n°0525-00300.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Admission des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/11/2014, article 8.5.5.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable

**Prescription contrôlée :**

Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

#### **Constats :**

Le CAP, décrit au point de contrôle précédent est valable une année.

L'exploitant conserve les fiche d'information préalable et les CAP pour l'ensemble des déchets admis sur le site depuis le début de l'exploitation du site d'Hardivillers.

Le site accueillant principalement des apports de déchets ponctuels (par lot), le renouvellement annuel des CAP n'existe que très peu. Cependant, l'exploitant extrait mensuellement un tableau informatique de suivi de ces certificats de son logiciel de suivi des entrées des déchets nommé Ecorec. Ce tableau a été vu en inspection. Il ne présente pas d'anomalies de suivi.

Lors du déchargement des déchets sur le site, un échantillon est pris toutes les 1000 tonnes. Cet échantillon est conservé sur site pendant 3 ans.

L'exploitant ne réalise pas d'analyses de vérification de conformité au plus tard un an après la caractérisation de base. Toutefois, les lots de déchets faisant l'objet d'un CAP entrent sur le site sur une temporalité inférieure à une année.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Une analyse par lot sur la base des échantillons pris est demandée dans le but de vérifier que les déchets enfouis correspondent bien au CAP (demande d'action corrective).                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br><b>Demande d'action corrective :</b> Il est demandé à l'exploitant de réaliser, par lot de déchets entrants sur le site d'Hardivillers, une analyse sur les mêmes paramètres que ceux identifiés lors de la caractérisation du déchet sur la base des échantillons pris. L'analyse du lot Brézillon CAP n°0525-00300 sera transmis à l'inspection des installations classées. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |